



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur un parc photovoltaïque au lieu-dit :
« projet Plaine du Lanot » - commune de Castagnabère-Tournas -
(Haute-Garonne)**

N°Saisine : 18 315/A P

Avis émis le 16 juillet 2026

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 20 mai 2026, l'autorité environnementale est saisie pour avis par la préfecture de la Haute-Garonne sur le projet de construction et d'exploitation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Castagnabère-Tournas porté par la société CalyWattSol.

Le dossier comprend une étude d'impact datée d'octobre 2025 et les pièces constitutives du permis de construire. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région (MRAe) Occitanie.

Cet avis a été adopté en réunion MRAe du 16 juillet 2026 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 1er juillet 2026) par les membres associés Yves GOUISSET, Jean-Michel SALLES et Bertrand SCHATZ, ainsi que par les membres permanents Éric TANAYS, Florent TARRISSE, et Annie VIU.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

La saisine comprend l'avis de la communauté de communes cœur et coteaux Comminges, les avis des conseils municipaux de Boussan et de Cassagnabère-Tournas et l'avis du conseil municipal d'Esparron. Le dossier contient également l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie) et du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Garonne.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. L'avis est également publié sur le portail de l'autorité environnementale¹ et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société CalyWattSol, prévoit la construction et l'exploitation durant 30 ans d'un parc photovoltaïque sur la commune de Cassagnabère-Tournas (Haute-Garonne).

L'évaluation environnementale est formellement complète et permet une bonne évaluation des enjeux environnementaux. La détermination des conséquences du projet doit être complétée pour permettre de caractériser le bon niveau des impacts bruts, notamment durant la phase de travaux.

Les impacts cumulés doivent être réévalués pour les oiseaux nicheurs des milieux ouverts et pour les incidences visuelles depuis les voies routières et riverains immédiats.

Un renforcement des mesures d'évitement doit être proposé pour préserver le cours d'eau la Nère, sa ripisylve, les fossés, boisements et lisières boisées. Les zones clôturées doivent être réduites au périmètre immédiat des équipements solaires pour faciliter le déplacement de la faune terrestre. Des mesures compensatoires doivent être proposées pour les habitats de reproduction du Bruant jaune et de la Pie-grièche écorcheur.

Une étude géotechnique doit être réalisée pour garantir qu'il n'y aura pas de percement du toit des nappes souterraines durant la phase de travaux.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par la société CalyWattSol, prévoit la construction et l'exploitation durant 30 ans d'un parc photovoltaïque sur la commune de Castagnabère-Tournas (voir figure 1).

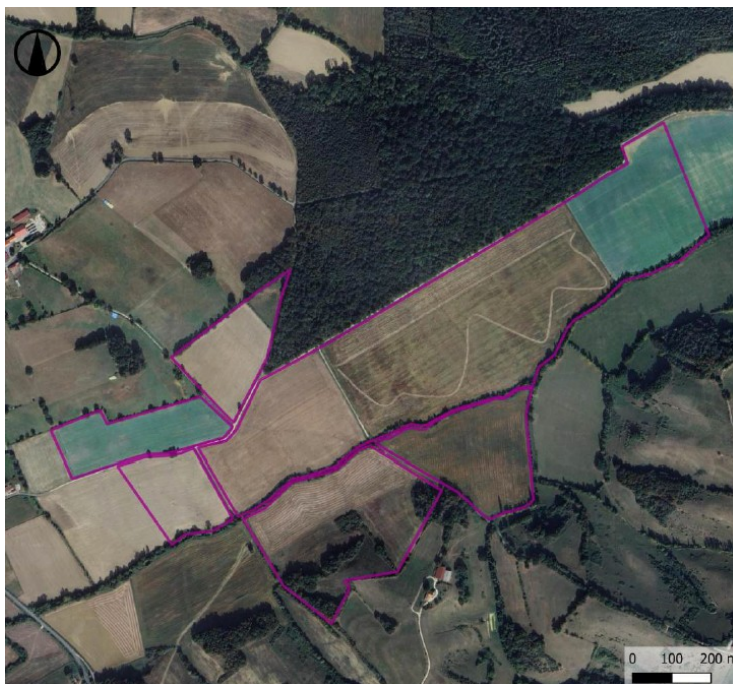


Figure 1 : localisation de l'aire d'étude – photo aérienne extraite de l'étude d'impact p 40

La surface clôturée du parc est de 29,55 ha. Les parcelles concernées par le projet sont cultivées en grandes cultures avec soja-blé, dur-tournesol-blé et dur-maïs en rotation. Les panneaux doivent couvrir 35 % de l'emprise clôturée soit environ 7,75 ha. Les cultures sous les panneaux se poursuivront sans changement majeur de pratique. La puissance estimée du parc est de 18,2 MWc. La production électrique moyenne attendue est de 32 050 Mwh/an.

La centrale solaire proposée est composée de panneaux photovoltaïques mobiles (tracker) qui suivent la course du soleil. Les panneaux sont montés sur des structures métalliques légères et inclinés à +/- 55°. La centrale sera pourvue de 559 tables, d'une hauteur maximale du point haut de 5,13 m par rapport au sol et d'une hauteur du point bas de 1,19 m par rapport au sol.

Les tables photovoltaïques seront ancrées au sol par pieux. La distance de pieux à pieux est de 13,2 m. La distance entre les rangées varie selon l'inclinaison de 8,42 m à 0° et 9,88 m à 55°.

Le site sera ceinturé d'une clôture de 2 m de haut, en poteaux en bois et grillage en acier galvanisé, à maille 20x20 permettant le passage de la petite faune.

Plusieurs pistes sont prévues, d'une largeur de 4 m, les pistes lourdes seront en grave non traitée (d'une surface totale de 4 604 m²) tandis que les pistes légères auront une largeur de 3,50 m (d'une surface totale de X m²). Toutes les pistes assureront une transparence hydraulique.

Un poste de transformation/livraison combinées de 22,5 m² est prévu à l'angle nord-est du projet le long de la clôture. Le site comprend trois postes de transformation situés le long de la limite nord. Leurs dimensions seront de 6m x 2,50m x 2,9m avec une emprise au sol de 15m².

Conformément aux prescriptions du SDIS de la Haute-Garonne deux citernes de 120 m³ seront installées (une pour chaque îlot).

Une nouvelle haie sera plantée en limite est du projet afin de réduire les visibilités. Elle jouera également un rôle écologique d'axe de transit, d'habitat de repos et de reproduction pour la faune. A terme, elle mesurera 3 m de large et 2 à 3 mètres de haut, et sera composée d'essences locales.

Le plan de masse (figure 2) ci-dessous permet de localiser les principaux équipements qui composeront le parc photovoltaïque.

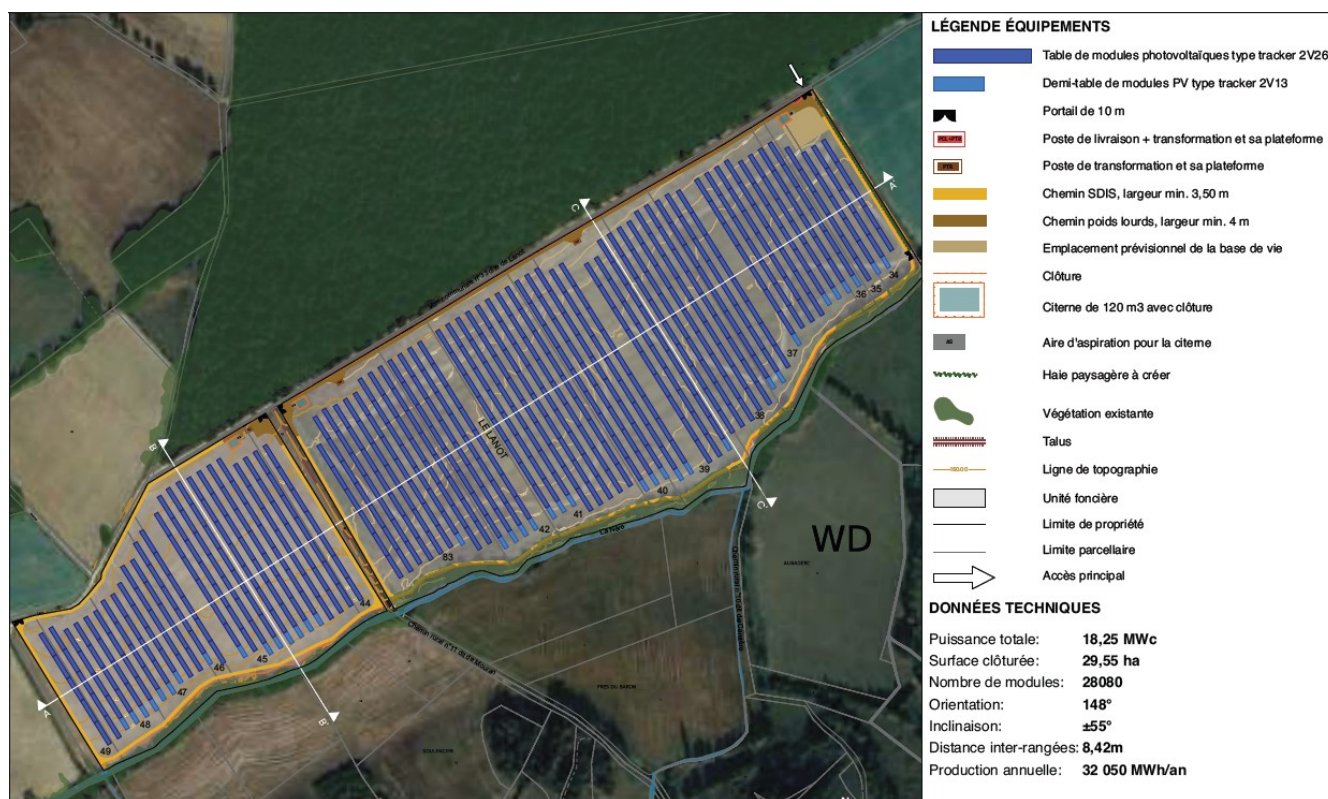


Figure 2 : plan de masse du parc photovoltaïque - extrait du résumé non technique p. 21

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont le dossier est déposé après le 1er décembre 2024 et dont la puissance est supérieure à 3 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Le dossier transmis ne contient pas l'avis de la CDPENAF.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et de la trame verte et bleue ;
- la préservation des zones humides ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du code de l'environnement, l'étude d'impact est formellement complète. Toutefois, la justification du niveau des impacts retenus lors de la phase de travaux doit être complétée, pour décrire complètement toutes les incidences potentielles directes et indirectes du projet sur l'environnement puis par la caractérisation du niveau des impacts.

Les mesures d'évitement et de réduction, génériques dans l'étude d'impact, doivent être détaillées sur la base des impacts correctement caractérisés, en les renforçant par une définition complète de leurs attendus et des gains environnementaux espérés.

La MRAe recommande de décrire pleinement les conséquences du projet durant la phase de travaux et d'exploitation afin d'être en mesure de valider le niveau des impacts retenus.

Elle recommande également de compléter les mesures d'évitement et de réduction par une description des effets positifs attendus pour l'environnement et de démontrer que le projet ne nécessite pas d'intégrer des mesures compensatoires ou à défaut, d'en prévoir.

2.2 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

L'étude d'impact contient un paragraphe sur l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus au sens de l'article L. 122-5 du code de l'environnement². Dans le cadre du présent projet, l'échelle élargie retenue pour conduire les investigations sur les thèmes naturalistes et paysagers est de 5 km et sur les cinq dernières années.

Contrairement à l'affirmation du pétitionnaire, dans un rayon de 5 km autour de la zone d'implantation possible, il existe cinq projets solaires : les projets de Blajan et de Liéoux qui sont en service, les projets de Péguilhan et de Saint-Marcet autorisés sans être construits et le projet de Peyrouzet en cours d'instruction.

Le projet s'insère dans un secteur agricole, en bordure immédiate du parc agrivoltaïque « les Parlettes », implanté à environ 20 m à l'ouest. Ce parc, en exploitation depuis 2022, est pâturé par des ovins. La MRAe considère que l'étude d'impact doit être reprise et doit évaluer les incidences des cinq parcs solaires précités. En l'état actuel de l'étude d'impact, la MRAe considère que les impacts pour la

² Voir page 324 et suivantes de l'étude d'impact.

faune sont minimisés avec une perte d'habitats de chasse, de repos et de transit pour la faune volante, les amphibiens et les reptiles.

Pour les oiseaux nicheurs des milieux ouverts, les mesures d'atténuation semblent sous-dimensionnées pour permettre de conclure à un risque de mortalité faible alors que le projet risque d'aggraver la perte d'habitats de reproduction. La description des impacts cumulés doit être reprise, la justification du niveau des impacts argumentée et des mesures d'accompagnement, voire de compensation, doivent être intégrées à l'étude d'impact afin de parvenir à des incidences résiduelles faibles.

D'un point de vue paysager, ce nouveau parc solaire participe à la banalisation de la plaine agricole avec la poursuite du déploiement d'équipements industriels (photovoltaïques) de l'autre côté de la voie routière.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des incidences cumulées du projet pour la biodiversité compte tenu de la présence de six parcs solaires proches, ainsi que pour la perte d'habitats de chasse et de transit, notamment pour la faune volante, les reptiles et les oiseaux nicheurs des milieux ouverts avec un risque de mortalité durant la période de reproduction. La MRAe recommande en conséquence, que les impacts résiduels soient revus à la hausse et le besoin de compensation qui en résulte soit traité.

La MRAe recommande de plus de reconsidérer les mesures d'évitement et de réduction et de prévoir des mesures d'accompagnement et de compensation, afin d'offrir des habitats favorables à proximité et d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité.

2.3 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage. La saisine de la MRAe ne comprend pas d'avis de la CDPENAF.

L'étude d'impact ne présente qu'un seul site d'implantation sur des parcelles agricoles. À l'échelle du site, des incidences notables demeurent d'un point de vue de la biodiversité et pour le paysage. Des adaptations de l'emprise sont donc attendues. A défaut d'un renforcement des mesures d'évitement et de réduction suffisantes, la MRAe recommande de rechercher sur des secteurs présentant des sensibilités environnementales plus faibles.

La MRAe recommande de démontrer que le site retenu est celui de moindre impact et à défaut de solutions alternatives de procéder à des adaptations du projet pour réduire les incidences résiduelles prévisibles pour la biodiversité et pour le paysage.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

Le projet est situé entre un corridor boisé de plaine à préserver au nord qui relie trois ZNIEFF³ et un corridor de milieu ouvert de plaine à préserver au sud⁴. De part et d'autre de la zone d'étude, des

³ Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) est un outil de connaissance du patrimoine naturel qui identifie une zone possédant des enjeux de conservation naturaliste.

⁴ La carte p. 100 de l'étude d'impact permet de localiser les trois ZNIEFF.

cours d'eau permanents recensés sont à préserver. Ces corridors et cours d'eau figurent dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Comminges-Pyrénées⁵, ainsi que dans le plan local d'urbanisme intercommunal qui comporte une opération d'aménagement et de programmation thématique dédiée à l'environnement.

Le projet ne recoupe pas de zonage d'inventaire ni de protection au titre de la biodiversité. Le projet est situé en limite du périmètre du plan national d'actions des chiroptères⁶.

Les habitats présents sur l'aire d'étude sont majoritairement semi-naturels et liés aux activités agricoles, ponctués de milieux humides et boisés. Quatre habitats naturels se distinguent par leur enjeu local « fort » :

- une friche humide par la Filipendule⁷ (habitat communautaire) située au nord de la zone d'étude ;
- un fossé en eau héberge un tapis de characées à l'extrémité sud-ouest (habitat communautaire) ;
- le cours d'eau de la Nère qui traverse la zone d'est en ouest ;
- les boisements de Chênes et de Frênes situés de part et d'autre de la zone d'étude.

La zone d'étude possède également une prairie permanente en partie humide au nord de la zone d'étude qui présente des enjeux de conservation locaux « modérés ». La carte p. 122 de l'étude d'impact localise les habitats possédant des enjeux de conservation.

La zone d'implantation du projet est traversée d'ouest en est par le cours d'eau la Nère qui assure la double fonction de corridor écologique et de réservoir de biodiversité selon le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). L'aire d'étude est par ailleurs bordée par un corridor boisé de plaine au nord et un corridor ouvert de plaine au sud tous deux identifiés par le SRCE. Plusieurs petits boisements localisés au sud de la zone d'implantation constituent des « *pas japonais* » qui relient deux réservoirs boisés entre eux⁸.

La réalisation de ce projet entraînera l'altération de la Nère, de sa ripisylve et des lisières boisées (enjeux modérés), en lien avec les prescriptions du SDIS de débroussailler sur une largeur de 20 m autour des boîtiers de gestion électrique du parc.

La MRAe considère qu'en l'état, avec les mesures d'atténuation qui sont retenues, des impacts résiduels notables demeurent pour ces habitats naturels. Aussi, la MRAe considère que le calepinage des structures solaires doit être revu et que les limites de la zone clôturée doivent être éloignées à plus de 20 m des lisières boisées et à plus de 10 m de la ripisylve de la Nère.

Par ailleurs, selon la MRAe, les surfaces clôturées doivent être limitées aux seuls secteurs bénéficiant de panneaux solaires afin de faciliter le déplacement des espèces faunistiques terrestres entre les deux corridors nord et sud qui entourent la zone projet.

⁵ Voir carte p 106 de l'étude d'impact.

⁶ Voir carte p. 109 de l'étude d'impact.

⁷ Voir description p. 117 de l'étude d'impact.

⁸ La carte p. 169 de l'étude d'impact permettant de localiser les différentes continuités écologiques qui existent.

La MRAe recommande de renforcer les mesures d'évitement proposées afin de limiter fortement les impacts sur la Nère et sa ripisylve, les fossés, et les boisements et lisières boisées. Elle recommande pour y parvenir, de revoir les limites clôturées du projet et le positionnement des structures solaires afin de maintenir une capacité de déplacement pour la faune terrestre entre le corridor boisé nord et le corridor ouvert de plaine au sud.

Deux espèces floristiques à enjeu local sont présentes sur l'aire d'étude. Il s'agit d'une espèce d'algue et de l'Aphanès des champs⁹. L'implantation finale retenue évite les secteurs accueillant ces deux espèces. La zone de travaux évite également les secteurs où ces deux espèces patrimoniales sont observées. Le niveau d'impact résiduel pour la flore est de ce fait évalué par la MRAe comme faible.

Les inventaires ont permis d'observer 56 espèces d'oiseaux nicheuses qui attestent d'une diversité plutôt élevée, expliquée par l'alternance de milieux boisés et ouverts ainsi que la présence de cours d'eau et de fossés.

Parmi les espèces possédant des enjeux de conservation, l'étude d'impact retient le Milan royal (enjeu « fort » sur cette espèce à PNA), le Bruant jaune, l'Élanion blanc, la Huppe fasciée, le Martin-pêcheur d'Europe, le Milan noir, le Petit-Duc scops, le Pic mar, la Pie-Grièche écorcheur (espèce à PNA), le Serin cini, le Verdier d'Europe, l'Aigle botté, le Bouvreuil pivoine, le Pic épeichette (enjeux « modérés »).

La réalisation du projet conduira à une perte d'habitats de reproduction entraînant un impact brut « modéré » pour le Bruant jaune et la Pie-grièche écorcheur (espèce à PNA). Les mesures d'évitement et de réduction proposées sont à revoir pour atténuer le risque de mortalité pour ces deux espèces. Des impacts résiduels demeurent, justifiant la mise en œuvre de mesures de compensation.

Le projet conduira aussi à une perte de secteurs d'alimentation pour les autres espèces (enjeux évalués comme faible à modéré par la MRAe) justifiant la mise en œuvre de mesures d'accompagnement et de compensation visant à proposer des habitats favorables aux abords immédiats du projet.

La MRAe recommande d'intégrer à l'étude d'impact des mesures compensatoires afin de proposer à proximité des habitats de reproduction pour le Bruant jaune et la Pie-grièche écorcheur.

La MRAe recommande de plus de définir des mesures d'accompagnement et/ou de compensation afin de compléter les mesures environnementales actuelles pour offrir des habitats d'alimentation de report pour l'avifaune.

Les inventaires ont permis d'identifier cinq espèces d'amphibiens dont la Grenouille agile¹⁰. La Loutre d'Europe (espèce à PNA) est potentiellement présente au niveau des cours d'eau. Elle possède des enjeux de conservation « modérés ». Compte tenu des dimensions des parcelles et de la nécessité de limiter la couverture de ces dernières à 40 % de la surface, la MRAe recommande d'éloigner de 10 m tout équipement, bâtiment technique et clôture grillagée des fossés et de la ripisylve de la Nère afin de limiter le risque de mortalité, de perte d'habitats naturels et de fragmentation de déplacements pour les amphibiens et pour la Loutre d'Europe.

⁹ La carte p. 136 de l'étude d'impact permet de localiser les secteurs floristiques à enjeux.

¹⁰ La carte p. 149 et 150 de l'étude d'impact permet de localiser les habitats favorables pour les amphibiens.

La MRAe recommande d'éloigner tout équipement, bâtiment technique et clôture grillagée des fossés et de la ripisylve de la Nère afin de limiter le risque de mortalité et de perte d'habitats naturels pour les amphibiens et pour la Loutre d'Europe.

La pose de huit enregistreurs à chauves-souris durant la période de reproduction a permis d'inventorier 17 espèces différentes. Parmi ces espèces, huit d'entre elles présentent des gîtes sur la zone d'étude. Les boisements, lisières boisées, haies, cours d'eau et fossés constituent des habitats de gîtes, de repos, de chasse et de transit qu'il convient de préserver.

L'évitement des secteurs boisés et des lisières réduit fortement le risque de mortalité pour les chauves-souris. Le projet conduira en revanche à priver la plupart des 17 espèces inventoriées d'habitats d'alimentation et de transit au niveau des milieux ouverts. Cet impact est évalué comme « *faible* » compte tenu des habitats de substitution disponibles à proximité immédiate, mais selon la MRAe ce niveau devrait être rehaussé.

Parmi les insectes, les inventaires ont identifié deux espèces d'odonates (groupe d'espèces à PNA) dont les enjeux de conservation sont évalués ici comme « *modérés* », avec notamment la présence de l'Agrion de mercure. Ont été aussi évalués des enjeux « *modérés* » pour le Lucane Cerf-volant. La préservation des points d'eau et des boisements périmétriques laissent supposer des impacts faibles durant la phase de travaux et d'exploitation.

3.2 Milieu physique et hydrologie

La topographie du site est globalement plane, marquée par une légère pente nord-sud, avec des altitudes comprises entre 300 et 310 mètres. Il est traversé par la Nère.

Les pistes d'accès seront en grave compactée qui permettra à l'eau de s'écouler presque normalement. Les coefficients de ruissellement seront donc légèrement différents des coefficients actuels, avec un effet quasi nul sur l'infiltration des eaux. À l'échelle du site du projet, les coefficients d'infiltration resteront sensiblement les mêmes.

Les mesures préventives pour lutter contre un risque de pollution sont claires et suffisantes. L'impact résiduel pour les eaux de ruissellement est évalué par la MRAe comme faible.

Trois nappes souterraines sont localisées sous la zone d'implantation potentielle. Aucun équipement n'est installé pour déterminer le positionnement des nappes de la surface.

Le porteur de projet retient un enjeu « *modéré* ». Le projet aura donc un impact brut « *modéré* » en raison du risque de percer le toit des nappes avec les pieux. Afin de déterminer le niveau de risque pour les nappes souterraines, une étude hydrogéologique doit être réalisée.

Compte tenu du risque de percement du toit des nappes souterraines durant la phase de travaux, la MRAe recommande de réaliser une étude hydrogéologique pour déterminer le niveau d'incidence sur les eaux souterraines.

3.3 Préservation du paysage et du cadre de vie

La zone projet est insérée dans un paysage rural structuré par de légères ondulations du relief et un maillage hydrographique relativement dense. L'activité agricole est très présente. La rivière de la Nère

traverse le cœur du site, formant une coupure naturelle entre les parties nord et sud, soulignée par la présence d'une ripisylve. Au nord, les parcelles sont bordées par une forêt épaisse et par un itinéraire de randonnée qui longe leur lisière. À l'est, la RD98 constitue la limite principale du site, tandis qu'à l'ouest, les parcelles s'ouvrent sur un chemin de randonnée. Au sud, les différentes entités sont séparées par des haies bocagères structurantes

Le bosquet limite les ouvertures visuelles depuis le nord. Au sud, les haies bocagères et la morphologie du relief réduisent les perceptions du projet. Toutefois, les secteurs bordés par la RD98 et certains chemins de randonnée à l'est et à l'ouest ne disposent pas de filtre végétal suffisant, ouvrant ainsi quelques perspectives directes sur le site.

Le projet sera largement visible des habitations voisines de la zone d'implantation avec une sensibilité qui varie de « modérée » à « très forte » (il s'agit des hameaux de Conque à l'ouest et de Soulangencerre au sud). L'évitement des terrains situés à l'ouest et au sud de la zone atténue sensiblement la perception du projet. Avec les mesures d'atténuation proposées, des perceptions demeureront, conduisant la MRAe à évaluer les incidences paysagères résiduelles comme modérées.

Les RD635, RD81 et RD98, ainsi que quelques dessertes locales, présentent des sensibilités ponctuellement « modérées » à « fortes », tandis que le reste du réseau viaire demeure sans visibilité.

Le GR86 et le sentier local « le Comminges au Nord de Castagnabère-Tournas » longent la zone d'implantation. Avec les haies et clôtures prévues, le projet restera perceptible depuis ces chemins dans la portion située en bordure du parc, ce qui confère à ces secteurs une sensibilité forte.

Avec les mesures d'atténuation proposées (mesure d'évitement et de réduction), des perceptions demeureront conduisant la MRAe à évaluer les incidences paysagères résiduelles comme modérées depuis le hameau de Conque, depuis la RD635, la RD81, le GR86 et la boucle locale de randonnée. Des adaptations du périmètre du projet sont à prévoir pour permettre d'atténuer les impacts paysagers du projet depuis les éléments précités.

La MRAe recommande de revoir l'implantation des équipements solaires en réduisant l'emprise d'implantation des panneaux afin d'atténuer les incidences paysagères du projet depuis des lieux de vie, depuis la D635 et D81 et depuis deux chemins de randonnées locaux.

3.4 Risques naturels

Le projet est concerné par le risque inondation d'après la cartographie informative des zones inondables qui localise une partie de la zone en « crue exceptionnelle » et une autre en « crue fréquente ». La zone d'implantation potentielle est entièrement soumise au risque d'inondation de cave et par débordement de nappe. Un enjeu « fort » est retenu par le porteur de projet vis-à-vis du risque inondation.

La zone d'implantation potentielle est à proximité directe de la forêt du Lanot. L'enjeu lié au risque incendie est considéré comme « modéré ». Le SDIS dans son avis prescrit la mise en place d'une voie accessible par les engins de lutte contre le feu ainsi qu'un débroussaillage deux fois par an à l'intérieur du site et sur 20 m de largeur depuis la bordure des tables photovoltaïques. Afin d'atténuer les

incidences sur la biodiversité et sur le paysage, la MRAe recommande d'éloigner les premiers tables photovoltaïques des lisières boisés de plus de 20 m afin de maintenir l'attrait de ces zones pour la faune.

La MRAe recommande d'éloigner les premières tables photovoltaïques des lisières boisées situées à l'ouest et à l'est du projet afin que les débroussailllements réalisés deux fois par an ne soient pas de nature à détruire le couvert végétal actuel.